

Numéros du rôle : 607-638
Arrêt n° 88/94 du 14 décembre 1994

ARRET

En cause : les recours en annulation des articles 369 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduits par A. Denys et H. Coveliers et par G. Clerfayt et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige, G. De Baets, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

a. André Denys, député, demeurant à 9870 Zulte, Roodborststraat 10, et Hugo Coveliers, député, demeurant à 2630 Aartselaar, Kamersveld 10, ont introduit par lettre recommandée à la poste le 20 octobre 1993 un recours en annulation des articles 369 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993).

Cette affaire est inscrite sous le numéro 607 du rôle.

b. Georges Clerfayt, député, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Fauvette 10, Claude Desmedt, sénateur, domicilié à 1180 Bruxelles, rue du Roetaert 122, Caroline Persoons, juriste, domiciliée à 1150 Bruxelles, avenue Mostinck 52, Michel De Herde, juriste, domicilié à 1030 Bruxelles, avenue de Roodebeek 173, boîte 2, Chantal Wautier, employée, domiciliée à 1170 Bruxelles, rue F. Ruytinx 9, et Claude Dupré, employé, domicilié à 1400 Nivelles, rue de la Croix Gabriel 22, ont introduit par lettre recommandée à la poste le 13 janvier 1994 un recours en annulation des mêmes articles de ladite loi.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 638 du rôle.

II. *La procédure*

a. *L'affaire portant le numéro 607 du rôle*

Par ordonnance du 21 octobre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 2 décembre 1993.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 décembre 1993.

Un mémoire a été introduit par le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 17 janvier 1994.

Par ordonnance du 26 janvier 1994, le président L. De Grève a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 janvier 1994.

Un mémoire en réponse a été introduit par les parties requérantes, par lettre recommandée à la poste le 2 mars 1994.

Par ordonnance du 19 avril 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 20 octobre 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

b. L'affaire portant le numéro 638 du rôle

Par ordonnance du 14 janvier 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 26 janvier 1994, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 février 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 26 février 1994.

Un mémoire a été introduit par le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 28 mars 1994.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 avril 1994.

Un mémoire en réponse a été introduit par les parties requérantes, par lettre recommandée à la poste le 17 mai 1994.

Par ordonnance du 28 juin 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 13 janvier 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

c. Les affaires jointes portant les numéros 607 et 638 du rôle

Par ordonnance du 22 juin 1994, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du 29 juin 1994, la Cour, eu égard à la loi du 3 juin 1994 modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, a invité chacune des parties à introduire le 31 août 1994 au plus tard un mémoire relatif à l'incidence éventuelle de ladite loi du 3 juin 1994 sur le recours en annulation et à en faire parvenir une copie aux autres parties.

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 638 du rôle, par lettre recommandée à la poste le 26 août 1994;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 31 août 1994.

Par ordonnance du 21 septembre 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 18 octobre 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 1994.

Par ordonnance du 4 octobre 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 20 avril 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience publique du 18 octobre 1994 :

- ont comparu :
 - . Me R. Bützler, avocat à la Cour de cassation, pour les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 607 du rôle;
 - . Me J.P. Lagasse, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 638 du rôle;
 - . Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me I. Cooreman, loco Me B. Asscherickx, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

Les articles 369 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat constituent le livre III de cette loi et portent sur les écotaxes. Ce livre III est subdivisé en neuf chapitres qui concernent respectivement quelques notions et définitions (chapitre Ier, article 369), et divers aspects, tels que la base imposable, le tarif, les exonérations et l'entrée en vigueur de l'écotaxe sur les récipients pour boissons (chapitre III, articles 370 à 375), les objets jetables (chapitre III, article 376), les piles (chapitre IV, articles 377 et 378), les récipients contenant certains produits industriels (chapitre V, articles 379 et 380), les pesticides et les produits phytopharmaceutiques (chapitre VI, articles 381 et 382), le papier (chapitre VII, articles 383 à 385); les derniers chapitres sont consacrés à l'objectif, à la mission et au fonctionnement de la Commission de suivi (chapitre VIII, articles 386 à 390) et à quelques dispositions communes relatives à l'étiquetage des emballages et produits, à l'exonération générale et aux réductions en matière d'écotaxes, aux modalités de perception, aux dispositions pénales en cas d'infraction à la législation en matière d'écotaxes et à la manière dont les arrêtés d'entrée en vigueur doivent être présentés (chapitre IX, articles 391 à 401).

IV. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

Requêtes

A.1. Bien qu'elles ne soient pas des redevables au sens de la loi, les parties requérantes peuvent invoquer un intérêt en tant que personnes physiques. Les écotaxes visent en effet au premier chef à modifier le comportement du producteur et du consommateur. Les écotaxes leur seront portées en compte, en tant que consommateurs : bien qu'une partie des écotaxes sera supportée par les producteurs, une part importante de ces taxes sera en effet mise à charge des utilisateurs et des consommateurs, ce qui ressort notamment du fait que l'écotaxe sera incluse dans le prix de vente des produits sur lesquels elle est levée, ce qui est d'ailleurs nécessaire pour atteindre l'objectif des dispositions attaquées.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2. Le recours en annulation dans l'affaire portant le numéro 638 du rôle n'est pas recevable à défaut d'intérêt dans le chef des parties requérantes. Celles-ci ne sont pas affectées directement par les dispositions attaquées : aucune des parties requérantes n'est redevable au sens de l'article 369 de la loi entreprise; elles ne démontrent pas davantage que les producteurs feront supporter une part importante des écotaxes aux consommateurs; en tant que consommateurs, les requérants pourront choisir des produits de substitution non écotaxés et s'ils achètent malgré tout des produits grevés d'une écotaxe incluse dans le prix de vente, leur situation ne s'en trouvera affectée qu'indirectement.

Mémoire en réponse des parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 638 du rôle

A.3. Invoquant la jurisprudence de la Cour, dont il résulte que toute personne possède un intérêt à l'annulation d'une norme dont les effets sont de nature à influencer un aspect de sa vie privée, sociale ou professionnelle, les parties requérantes continuent d'affirmer leur intérêt : les articles attaqués les affectent directement et défavorablement de deux manières, en ce qu'elles supporteront effectivement une part considérable de l'écotaxe et en ce que leur vie quotidienne sera influencée par le changement de comportement imposé.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1. L'article 142, alinéa 3, de la Constitution et l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.2. L'écotaxe est une taxe assimilée aux accises, frappant un produit mis à la consommation

en raison des nuisances écologiques qu'il est réputé générer (article 369, 1°, de la loi du 16 juillet 1993).

Le redevable est toute personne physique ou morale qui procède à la mise à la consommation de produits soumis à une écotaxe (article 369, 12°, de la loi du 16 juillet 1993).

B.3. L'instauration d'une écotaxe sur un produit peut avoir pour effet d'en augmenter le prix de vente et de modifier en conséquence les habitudes d'achat des consommateurs.

B.4. Tout citoyen est libre de critiquer un tel objectif et de contester la pertinence des moyens mis en oeuvre pour y parvenir. Seul celui qui démontre qu'il est susceptible d'être directement et personnellement affecté par les mesures en cause justifie de l'intérêt requis pour les attaquer devant la Cour.

B.5. Les parties requérantes reconnaissent elles-mêmes ne pas être des redevables au sens de l'article 369, 12°, de la loi du 16 juillet 1993 et n'indiquent pas en quoi elles seraient affectées personnellement et directement par les mesures litigieuses.

B.6. En invoquant *in abstracto* leur seule qualité de consommateur sans préciser en quoi les dispositions législatives attaquées les concernent directement, les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis en droit, visé à l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ces motifs,

la Cour

déclare les recours irrecevables.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 décembre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève